



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
M

22135313

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 4 NOV. 2022

Le greffier

N° d'entreprise : **0472 838 871**

Nom

(en entier) : **Association Belge des Impros-J'Eux ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du stade 17 à 4801 STEMBERT**

Objet de l'acte : Modifications des statuts et de la composition de l'Organe d'administration.

Modification des statuts pour mise en conformité avec les dispositions du C.S.A. en vigueur depuis le 1 mai 2019. L'Assemblée Générale du 12 mars 2022 a approuvé ces modifications.

STATUTS DE L'ASBL

«Association Belge des Impros-J'Eux ASBL»

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée «Association Belge des Impros-J'Eux ASBL».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir en plus du nom et de l'adresse de l'ASBL :

- "Association Belge des Impros-J'Eux ASBL".
- le numéro d'entreprise : 0472838871
- www.impros-jeux.be
- adresse mail : info@impros-jeux.be ou marc@impros-jeux.be

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Rue du Stade 17, 4801 STEMBERT. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de la langue française par décision de l'Assemblée Générale suivant la procédure de modification des statuts.

Article 3 – But social de l'Association:

L'Association Belge des Impros-J'Eux ASBL vise l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap dans la société via l'expression de sa créativité, de ses passions, de ses capacités à coopérer et la rencontre avec des personnes sans handicap ou ayant un handicap autre que mental.

Elle poursuit la réalisation de son but en utilisant divers moyens qui constituent l'objet social de l'ASBL. A savoir;

- 1) Organiser des ateliers créatifs à divers endroits en Wallonie.
- 2) Organiser des rencontres inclusives partout en Wallonie mais aussi dans ses ateliers créatifs situés rue du Stade 19, appelés "Les ateliers créatifs du Phénix".

Il y a plusieurs formes de « rencontres » qui peuvent être proposées: Ces rencontres, sans compétition ni élitisme, visent l'inclusion PAR la coopération et la citoyenneté.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3) Contribuer, via l'apport d'outils concrets, à la mise en valeur et l'amélioration des besoins personnels des participants.

4) Sensibiliser à l'importance de la non compétition, en adoptant « une Conviviale Attitude ».

5) Récolter des fonds en vue de réaliser les objectifs de l'ASBL et le paiement des salaires et/ou le défraiement de volontariat. L'Association peut faire toute opération de nature à contribuer à la réalisation de son objet social, et, notamment, posséder en jouissance et en propriété tous biens immeubles nécessaires à cet effet.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours le 1 septembre 2000. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – MEMBRES

Les organes de l'ASBL sont: L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, les membres effectifs, les membres adhérents.

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et des membres adhérents.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Leur nombre total est illimité.

Ce sont les membres qui constituent l'Assemblée Générale. Ils sont là parce qu'ils veulent mettre leur notoriété, leurs qualités ou leur compétence au service de l'A.S.B.L sans être rémunérés. Ils paient une cotisation de 20 euros pour être membre. Cette cotisation est annuelle et débute de janvier à décembre.

Tous adhèrent aux valeurs de l'ASBL, veulent la pérennité de celle-ci et veulent que le but social de l'ASBL soit atteint. Ils veillent à ce que l'ASBL reste sur "la bonne voie".

Pour qu'une personne pose sa candidature, comme membre effectif, elle doit être parrainée par deux membres effectifs.

Les membres effectifs de l'A.G ont une place importante aux réunions. S'ils n'apportent rien à la vie de l'ASBL ils peuvent être "démissionnés". Cf. article 9 sur les conditions de démission.

Les membres effectifs de l'association sont tenus:

- de payer une cotisation annuelle de vingt (20€) euros.
- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association, ainsi que les décisions de ses organes.
- de ne pas nuire aux intérêts de l'Association et d'un de ses organes.
- de participer aux réunions d'organisation.
- d'aider les membres du C.A à pérenniser l'ASBL.

L'A.G a tout pouvoir.

L'A.G peut, si les moyens financiers le permettent accepter qu'on engage du personnel, voire même un directeur. L'A.G doit aider les membres du C.A à récolter l'argent nécessaire pour faire évoluer l'ASBL et rémunérer le personnel engagé.

Parmi les membres effectifs, trois (au minimum) ont choisi de devenir membre du Conseil d'Administration . Pour être membre du C.A il faut l'approbation des membres effectifs de l'A.G.

Le (la) candidat(e) membre effectif doit faire une simple demande écrite à l'A.G s'il veut devenir membre du C.A. Cela doit parvenir au siège de l'association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. La candidature sera débattue le jour de l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Les membres du C.A sont responsables de la vie financière quotidienne de l'ASBL. Ils se répartissent EQUITABLEMENT le travail à faire : tâches administratives, facturation, appels à projets, recherche d'argent et de subsides, gestion du personnel, publicité, suivi des stagiaires, gestion des équipes affiliées, etc. Le travail est réparti sur tous les membres du Conseil d'administration et non sur une seule personne. Devant la loi tous les administrateurs sont tenus responsables pour tout manquement.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et devoirs accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils ont notamment le droit de vote.

Le Conseil d'Administration a des devoirs étendus pour l'administration et la gestion de l'Association au quotidien. Pour de grandes décisions, il doit s'en référer à l'Assemblée Générale. Les votes se concluent par la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Par contre, en cas de dissolution de l'ASBL, d'exclusion ou de modification des statuts, il faut le quorum des 2/3.

Article 7 – Membres adhérents

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Ils ne bénéficient pas du pouvoir de décision, mais de par leur adhésion aux valeurs de l'ASBL, ils souhaitent participer financièrement aux buts poursuivis et témoignent ainsi qu'ils veulent que l'ASBL poursuive sa route.

Le candidat membre adhérent doit compléter un formulaire d'adhésion qui fera office d'accord d'affiliation, une fois le paiement de 20 euros minimum annuel réglé. La somme minimale est déterminée par l'Assemblée Générale qui peut modifier ce montant lors de son Assemblée Générale annuelle.

Le formulaire d'adhérent est à rendre à un membre du C.A. La liste des membres adhérents reste au siège social et est supervisée par le trésorier de l'ASBL dans le respect du RGPD.

La cotisation est annuelle et débute de janvier à décembre.

Le membre adhérent est libre de partir lorsqu'il le désire, mais il doit prévenir, via un simple écrit, un des membres de l'A.G. S'il part il n'a pas le droit de réclamer le montant de sa cotisation, ni de donner sa carte à quelqu'un. Si le membre ne paie pas sa cotisation, il est d'office "sortant".

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- Les membres adhérents sont les membres qui peuvent bénéficier de certains avantages sur base d'une « carte d'adhérent » à présenter lors de nos diverses "manifestations".
- S'ils sont invités, ils peuvent être présents aux réunions d'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 8 – Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'Administration, un registre des membres effectifs conformément à la loi.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension, dissolution

Démission

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration... ou en ne renouvelant pas sa cotisation.

Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Il faut obligatoirement les 2/3 des membres présents ou représentés

Est exclu, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- a) Ne pas payer sa cotisation annuelle
- b) Ne pas envoyer de procuration lors d'au moins 3 Assemblées Générales prévues
- c) Remettre en question les valeurs de l'ASBL. Celles-ci sont précisées dans le R.O.I.
- d) Ne pas aider concrètement l'ASBL à fonctionner

Pour les membres adhérents :

- * Ne pas payer sa cotisation.
- * Ne plus adhérer aux valeurs défendues par l'ASBL. Celles-ci sont résumées ainsi: favoriser l'inclusion (comme nous la définissons dans le R.O.I.), la coopération, le Bien Vivre Ensemble, l'utilité citoyenne, aider les personnes afin qu'elles communiquent plus facilement et puissent montrer leurs capacités sans chercher à atteindre l'excellence.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Suspension

Entre le moment où l'A.G décide de démissionner un membre, celui-ci peut être "suspendu" jusqu'à la prochaine A.G qui statuera sur son sort. IL devra en être prévenu par une lettre qui sera envoyée par recommandé et une copie sera conservée au siège social de l'ASBL. Lors de la convocation à l'A.G il sera mis à l'ordre du jour que l'on statuera sur son sort et qu'il peut "se défendre".

Dissolution de l'ASBL

Pour dissoudre l'ASBL il faut, 15 jours plus tôt, envoyer une convocation à une A.G spécifique qui précisera que l'ordre du jour sera de se positionner quant à la dissolution ou pas.

Pour dissoudre l'ASBL il faut le quorum des 2/3 des personnes présentes ou représentées.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association. Cela doit être une ASBL ou une association de fait visant l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

TITRE III – COTISATION

Article 10 – Cotisation

Les membres effectifs doivent verser une cotisation annuelle de 20 euros. Ils apportent aussi à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une "cotisation" via leur « carte d'adhérent » qui est annuelle, de janvier à décembre. Celle-ci va de 20 à 40 euros. Elle donne des avantages aux personnes qui la possèdent: réduction lors de certaines manifestations organisées par l'ASBL, newsletter, groupe Facebook. Chaque membre adhérent peut prendre plusieurs cartes mais celles-ci restent à son nom et ne peuvent servir qu'à lui. Si l'adhérent quitte l'ASBL sa carte de membre adhérent ne sera pas remboursée.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- définir le montant des cotisations ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes , y compris le budget prévisionnel ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- fixer le tarif de la cotisation demandée aux participants et aux équipes affiliées.
- fixer le tarif de la carte d'adhérent ainsi que les avantages via l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Quorum de présence

Il faut les 2/3 de votes uniquement pour les décisions qui concernent les statuts, l'exclusion, et la liquidation de l'ASBL. Pour les autres décisions c'est la majorité absolue.

Article 17 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 18 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 19 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le but social de l'ASBL ne peut toutefois être changé sous peine de dissolution de l'ASBL à l'initiative du concepteur Marc Legros. Il n'y a que les moyens pour y arriver qui peuvent évoluer.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 20 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé de deux personnes.

Cet organe est appelé le Conseil d'Administration. L'Association Belge des Impros-J'Eux élit pour deux ans, parmi ses membres, à la base tous administrateurs, un président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sur décision de l'Assemblée Générale il pourrait y avoir, également un vice-président et d'autres administrateurs. Tous ayant des fonctions spécifiques décrites dans le R.O.I. Mais il reste que devant la loi tous les administrateurs sont tenus pour responsables de l'ensemble.

Ces administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir être élus :

- Être un membre effectif de l'ASBL
- Adhérer aux valeurs de l'ASBL. Celles-ci sont résumées ainsi: favoriser l'inclusion vraie en allant, avec nos participants , dont des personnes porteuses d'un handicap mental, à la rencontre de personnes sans handicap mental.
- Apporter un bénéfice dans la gestion administrative afin de pérenniser l'ASBL. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans.
- Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.
- Les membres du Conseil d'Administration se repartissent EQUITABLEMENT tout le travail administratif selon leurs compétences. Ils doivent veiller à la bonne tenue de la comptabilité, des assurances, la gestion du cash flow et de tout ce qui concerne le bien être du personnel. Si aucun n'en a la compétence ils peuvent déléguer ce travail à une personne extérieure qualifiée qu'il faudra alors rémunérer. Les membres du C.A peuvent proposer des investissements mais c'est l'Assemblée Générale qui les approuvera.

Article 23 – Fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 25 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le/la secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le jour du Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 26 – Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que 2 administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 28 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration. Le plafond de leur pouvoir d'action est limité à 2000 euros pour autant qu'il ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL. Au delà il faut l'accord de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

La répartition des rôles se fait entre administrateurs. Tous sont tenus pour responsables s'il y a un manquement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 29 – Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers de l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat, leur éventuelle réélection, leur révocation sont fixés par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le R.O.I est consultable au bureau de l'ASBL selon les modalités de consultation déterminé par le R.O.I

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration afin de décharger juridiquement la responsabilité des membres du C.A d'éventuelles malversations.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 33 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite, motivée et adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 35- Spécificités

Une cotisation est demandée aux personnes qui participent à nos ateliers créatifs mais aussi aux équipes qui partagent avec nous le Concept des Impros-J'Eux. Des conventions sont signées et les modèles se trouvent dans le R.O.I. C'est l'Assemblée Générale qui fixe les tarifs. Tous les participants peuvent quitter l'ASBL quand ils le désirent dans le respect des statuts. S'il y a une cotisation annuelle, celle-ci ne sera toutefois pas remboursée

L'ASBL peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

L'ASBL peut aussi avoir recours à des personnes bénévoles et si elle en a la possibilité financière, elle peut défrayer légalement ces personnes. Cela se fait au cas par cas. Ces personnes offrent à l'ASBL leur compétence mais n'ont pas de droit de vote lors des Assemblées Générales. Elles peuvent quitter l'ASBL quand elles le désirent. Il y a une convention de volontariat qui est établie afin de bien délimiter le temps et les tâches à réaliser. Un modèle de cette convention se trouve dans le R.O.I

Les concepts des Impros-J'Eux et du jeu "Le ScraZami" n'appartiennent pas à l'Asbl Impros-J'Eux, mais sont prêtés à celle-ci. Cette dernière jouit de l'usufruit. Ces concepts appartiennent à Monsieur Marc LEGROS, le concepteur. Ceci afin de garantir que l'objet social de l'ASBL ne sera jamais modifié.

Tels sont les statuts.

Suite à l'adoption de ces nouveaux statuts, l'Assemblée générale maintient, en qualité d'administrateurs :

- Marc LEGROS, né(e) à Kalenda, le 2 avril 1955 et domicilié(e) à Rue du Stade 17 4801 STEMBERT. Déjà administrateur depuis le 01/09/2000;
- Catherine MERTENS, né(e) à Guebwiller, le 23 juillet 1977 et domicilié(e) à Rue Mitoyenne 79 4840 WELKENRAEDT. Administratrice suite à l'A.G du 12 mars 2022
- Brigitte SURQUIN, née à Tournai, le 01/05/1969 et domiciliée Rue du Stade 17 à 4801 STEMBERT. Déjà administratrice depuis le 01/09/2000.

Qui acceptent ce mandat. pour une durée de 2 ans.

Fait à Stembert, le 12 mars 2022.

Signature des membres du Conseil d'Administration:

Pour l'Association des Impros-J'Eux Asbl
Marc LEGROS
Administrateur Président